



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 14 mai 2018

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Membres : Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Jean THAON

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Michel ROSSI

RAPPORT N° 18-B27 - MISE EN CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Références réglementaires :

- Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016
- Directive européenne 2016/680 du 27 avril 2016
- Loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 sur la République numérique

Le nouveau règlement général sur la protection des données personnelles, (RGPD), paru au journal officiel de l'Union européenne entrera en application le 25 mai 2018. Dès lors, les traitements déjà mis en œuvre à cette date devront être mis en conformité avec les dispositions du règlement. L'adoption de ce texte doit permettre à l'Europe de s'adapter aux nouvelles réalités du numérique.

Adhérent du SICTIAM, le SDIS06, par délibération n° 15-6 du 21 mai 2015, a désigné M. Charles-Ange GINESY comme délégué titulaire et Monsieur Gérard MANFREDI en qualité de suppléant au sein du comité syndical.

La coopération avec le SICTIAM portait alors essentiellement sur la plateforme de dématérialisation des procédures de marchés publics dite « profil d'acheteur ». La présente, outre la confirmation de nos représentants, vise, dans le cadre des nouveaux statuts de ce syndicat (jointes en annexe), à poser de plus larges bases de coopération avec celui-ci, étendues aux différentes prestations qu'il offre à ses adhérents et notamment en matière de RGPD.

A ce titre, il est proposé de mettre à disposition du SDIS06, par convention, le logiciel spécifique « EGERIE Software » lui permettant de se mettre en conformité avec le RGPD. Le coût de cet outil s'élève à 3 885.20 € TTC, auquel il convient d'ajouter une maintenance annuelle de 500 € TTC.

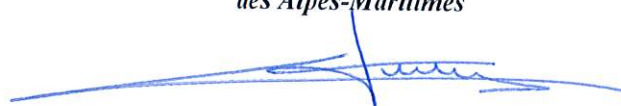
L'estimation globale de cette affaire pour la première année s'élève donc à 4 385.20 € TTC (devis joint en annexe).

Je vous demande d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer, avec le SICTIAM, la convention/plan de service jointe au rapport.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer, avec le SICTIAM, la convention/plan de service relative à l'application du règlement général sur la protection des données personnelles.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY



CONVENTION/PLAN DE SERVICES

SDIS06
SIRET : 28060051100024

Nom correspondant	Historique	Adhésion
Jérémy SOBRERO	2018-00808 du 11/04/2018	11/06/2010

SICTIAM - Business Pôle 2 - 1047 route des Dolines - CS 70257
06905 Sophia-Antipolis Cedex





CONVENTION/PLAN DE SERVICES

MISE A DISPOSITION DE LA SOLUTION
PRIVACY MANAGER ET ACCOMPAGNEMENT DU DPO INTERNE



CONVENTION/PLAN DE SERVICES

Table des matières

1	Préambule	4
2	Objet de la convention	5
2.1	Hébergement	5
2.2	Disponibilité de l'hébergement	6
2.3	Cadre d'intervention	6
2.4	Délai d'intervention	6
2.5	Garantie du Temps de Rétablissement	7
2.6	Sauvegarde	7
2.7	Propriété des données	7
3	Les étapes du projet	8
3.1	Prérequis	8
3.2	Installation des logiciels et des licences	8
4	Délai, planning	9
5	Tarification	9
5.1	Prestation, installation et paramétrage (tarifs 2017)	9
5.2	Hébergement, maintenance et assistance	10
6	Médiation et Litige	12



CONVENTION/PLAN DE SERVICES

Désignation des parties :

Entre les soussignés, Charles-Ange GINESY, Président du SICTIAM, dûment mandaté par délibération 6.4 du Comité Syndical en date du 05 Mai 2014,

Et le Service Départemental d'Incendie et de Secours Des Alpes Maritimes, représentée par, dûment mandaté par délibération du Conseil, en date du, ci-après désignée sous le titre : la Collectivité.

1 Préambule

Le syndicat se positionne en tant qu'**Opérateur public de services numériques** pour le compte de ses adhérents. Il organise la **mutualisation** de moyens nécessaires pour leur permettre d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles : cette mutualisation recouvre tous les domaines du numérique, du système d'information à l'offre de services en conseil et assistance, en accompagnement et en formation, jusqu'au management des données.

De manière générale, le Syndicat assure une mission de **prospective** et de **veille** permanentes afin d'accompagner ses adhérents dans toutes leurs obligations et besoins d'évolution.

Il se donne aussi pour objectif d'**accompagner les réflexions, d'animer des groupes de travail, des ateliers créatifs, et de mettre en œuvre de multiples partenariats avec des acteurs privés, associatifs, collectifs d'usagers, afin de soutenir les démarches d'innovation.**

Cet objet s'étend aussi, pour certains de ses membres, à l'aménagement numérique du territoire, avec notamment l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, dans le respect des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT.

La collectivité a adhéré au SICTIAM afin de mettre en œuvre les divers services du SICTIAM, elle souhaite bénéficier de la mutualisation des moyens informatiques et plus généralement de l'offre de services numériques offerts par le SICTIAM qui permet de :

- **Moderniser les métiers** : Cloud, Logiciels et support métiers, Dématérialisation, Travail collaboratif, Services citoyens en ligne.



CONVENTION/PLAN DE SERVICES

- **Manager la donnée** : Open Data, Cartographie, Archivage, Sécurité
- **Accompagner les usages** : Smart territoires, Fédérer les acteurs, Formation, Aide aux projets innovants, Services numériques
- **Assurer une expertise technique** : Certificats électroniques, Sécurité du SI, Audit, Gestion et Maintenance, Support externalisé
- **Aménager le territoire** : Wifi public, Stratégie numérique, Objets connectés, Télécommunications, déploiement de la Fibre optique.

A ce titre, les deux entités ont décidé de conclure une convention afin d'organiser la mise en œuvre des prestations et des services nécessaires à la bonne marche de leur service public.

2 Objet de la convention

Suite à un appel d'offres organisé par le SICTIAM pour la fourniture d'une solution de gestion du registre, susceptible de répondre aux besoins des adhérents, y compris en matière de maintenance corrective et évolutive, c'est la suite logicielle Egerie Privacy Manager, commercialisée par la société Egerie Software, qui a été retenue.

Les prestations contractualisées avec la société Egerie Software comprennent la fourniture, l'installation, la mise en œuvre et la maintenance de la suite logicielle, ainsi qu'un transfert de compétences aux équipes techniques du SICTIAM.

La solution sera accessible par les adhérents en mode SaaS (Software as a Service) qui permet d'utiliser, via une liaison internet, la solution logicielle.

2.1 Hébergement

Le SICTIAM héberge ces applications sur ses propres serveurs, et en assure l'exploitation, la sécurité, la sauvegarde et la maintenance, permettant à l'adhérent de ne pas avoir à investir dans une architecture matérielle tout en disposant d'un haut niveau de disponibilité et de sécurité.

La connexion au niveau des applications est réalisée au travers d'une connexion internet permettant à tous les utilisateurs un accès sécurisé à leurs environnements quel que soit le support utilisé (ordinateur, tablette, ...).



CONVENTION/PLAN DE SERVICES

2.2 Disponibilité de l'hébergement

Le SICTIAM assurera une disponibilité de 365j/an, 7j/7, 24h/24 de la plateforme avec un taux de disponibilité annuel de 99,5 % (hors maintenances préventives planifiées ou cas de force majeure tels que reconnus par les tribunaux)

Les maintenances préventives seront effectuées durant la phase définie (18h – 8h).

Des maintenances préventives pourront être planifiées, celles-ci seront notifiées 48 heures au minimum avant intervention.

2.3 Cadre d'intervention

La collectivité peut contacter le SICTIAM :

- Par formulaire : <http://support.sictiam.fr/>
- Par téléphone au 04 92 96 80 80, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, et le vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ;
- Par mail, support@sictiam.fr ;
- Par courrier ;
- Par fax au 04 92 96 92 96.

2.4 Délai d'intervention

Le conseiller établit un diagnostic préalable.

Il assigne une priorité déterminée en fonction de l'impact sur l'activité et l'urgence. La priorité de traitement est enregistrée dans le CRM et conditionne le calcul de la durée sur laquelle nous nous engageons à résoudre l'incident.

		Impact		
		Elevé	Moyen	Faible
Urgence	Bloquant	4 heures	4 heures	2 jours
	Gênant	4 heures	2 jours	7 jours
	Mineur	2 jours	7 jours	7 jours

Les durées peuvent être gelées dans les cas d'exclusions définis dans le domaine d'application (demande d'évolution, remplacement du matériel, interventions prestataires).



CONVENTION/PLAN DE SERVICES

En cas de convention spécifique (délais d'intervention différents) signée avec un adhérent, les délais de la convention sont appliqués.

Un accusé de réception automatique reprenant l'ensemble des informations enregistrées est envoyé au demandeur.

Cet accusé de réception contient un numéro de ticket à rappeler pour tout contact ultérieur.

Avant de clôturer l'incident, le conseiller s'enquiert auprès de l'adhérent de sa résolution. La clôture est enregistrée dans le CRM et l'adhérent reçoit un courriel clôture détaillant la solution apportée.

En cas de durées dépassées sur un mois, une analyse des causes est réalisée. En cas de récurrence (à partir de 2 mois consécutifs) des critères d'amélioration continue doivent être définis, mis en œuvre et contrôlés jusqu'au retour en conformité.

2.5 Garantie du Temps de Rétablissement

La notion d'heures d'intervention s'entend du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 hors jours fériés.

La GTR s'applique en fonction du niveau critique de l'incident :

- Elevé (indisponibilité totale d'un environnement) 4 heures
- Moyen (dégradation d'une fonctionnalité) 8 heures

Les incidents liés à des problèmes fonctionnels de l'application seront transmis à l'éditeur qui les résoudra en fonction du niveau de criticité et des disponibilités des équipes.

2.6 Sauvegarde

Chacun des environnements est sauvegardé quotidiennement. Une restauration complète pourra être demandée sur les 15 derniers jours.

2.7 Propriété des données

Les données sont la propriété des collectivités. Sur demande, une extraction des données sera mise à disposition de la collectivité.



CONVENTION/PLAN DE SERVICES

De manière générale, les collectivités de plus de 3 500 habitants étant désormais soumises à la Loi pour une République Numérique, qui vise à promouvoir l'Open-data des données, vont devoir progressivement ouvrir leurs données. Le Sictiam met donc à disposition de la collectivité une plate-forme d'Open-data. A la demande de la collectivité, le SICTIAM l'accompagnera pour leur publication. Les données personnelles ne sont concernées par cette loi.

3 Les étapes du projet

3.1 Prérequis

L'application étant disponible en mode SaaS, la collectivité devra s'assurer de disposer d'un accès à internet de qualité suffisante pour répondre à ses besoins. Lorsque de nombreux utilisateurs seront connectés simultanément, ou que la qualité de la connexion internet en place est insuffisante, la collectivité se rapprochera des opérateurs de télécoms pour mettre en service un lien internet suffisant.

Le SICTIAM est en mesure, le cas échéant, d'assister la collectivité dans l'analyse de son réseau internet et la recherche de solutions d'optimisation de l'accès au réseau. Cette démarche pourra éventuellement s'appuyer sur la centrale d'achats du SICTIAM.

Si la collectivité ne dispose pas déjà de compte Ozwillo, l'administrateur de la collectivité devra créer un compte sur la plateforme Ozwillo.com et installer l'application dédiée (procédure de création de compte Ozwillo en annexe).

Les prérequis nécessaires pour bénéficier de la solution sont :

- Connaissance de l'environnement Windows
- Débit minimal de la connexion
- Création du compte Ozwillo

3.2 Installation des logiciels et des licences

La mise à disposition de la solution applicative sera effectuée en mode hébergée sur la plateforme du SICTIAM qui se chargera donc de la mise à disposition du logiciel et de la gestion des comptes utilisateurs.



CONVENTION/PLAN DE SERVICES

4 Délai, planning

Dès l'approbation du plan de services par la Collectivité, le SICTIAM mettra en œuvre l'ensemble des phases prédéfinies pour l'objectif final, à savoir le passage en production de la Collectivité, avec l'autonomie des utilisateurs en termes d'exploitation des applications.

Le planning est défini en concertation entre le SICTIAM et la Collectivité en fonction des besoins et du plan de charges et se déroulera comme suit :

Mise en œuvre prévisionnelle :

Etape 1 : Installation des logiciels et des licences : Mai 2018

Etape 2 : Sensibilisation des agents : Octobre 2018

Fin prévisionnelle : Octobre 2018

Ces dates seront maintenues si la signature intervient avant le 30/04/2018, les dates et éventuellement tarifs seront adaptées, si la signature est ultérieure.

5 Tarification

La tarification de l'accompagnement sera déterminée en fonction du nombre de traitements et d'agents à sensibiliser.

L'accompagnement que le SICTIAM doit assurer auprès de la collectivité comprend :

5.1 Prestation, installation et paramétrage (tarifs 2017)

Désignations	Prix Unité	Nombre Unité	Montant TTC
Licence Contributeur Egerie Privacy Manager	831,60€	1	831,60€
Licence Visualisateur Egerie Privacy Manager	453,60 €	1	453,60 €
Workshop de sensibilisation	600 €	4	2400 €
Démonstration du logiciel et création d'une fiche type	400€	0.5	200 €
TOTAL			3885,20€



CONVENTION/PLAN DE SERVICES

5.2 Hébergement, maintenance et assistance

Désignations	Montant TTC Annuel
Maintenance annuelle logiciel Egerie PM	500€
Total Annuel TTC	500€



CONVENTION/PLAN DE SERVICES

Récapitulatif : La collectivité accepte de régler au SICTIAM les prestations suivantes :

Description	Montant
<input type="checkbox"/> Adhésion (747481/747582/747583) Libellé :	
<input type="checkbox"/> Formations (75850.24) Libellé :	0 €
<input type="checkbox"/> Prestation auprès des adhérents (75850.020) Libellé : <ul style="list-style-type: none">• Démonstration du produit et création d'une fiche type• Workshop de sensibilisation pour 200 agents	2600 €
<input type="checkbox"/> Fourniture logiciel, matériel (45821) Libellé : <ul style="list-style-type: none">• Licence	1285,20 €
<input type="checkbox"/> Maintenance (75830) Libellé : <ul style="list-style-type: none">• Maintenance annuelle*	500 €
TOTAL GENERAL	4385,20 €

*Les maintenances applicatives varient car elles sont soumises à un taux annuel calculé selon l'indice SYNTEC.



CONVENTION/PLAN DE SERVICES

6 Médiation et Litige

Pour tout litige, les parties conviennent qu'elles choisiront un médiateur pour régler leur différend. Au cas où la médiation échouerait, ou si les parties n'arrivaient pas à désigner un médiateur dans un délai de quinze jours, le litige sera porté devant les tribunaux administratifs.

Les parties désignent le tribunal administratif de Nice comme juridiction compétente en cas de litige.

A Sophia Antipolis, le
Pour le Président,
Par délégation,
Sophie HOUZET, Directrice.

A....., le.....
La Collectivité,

**Adresse de facturation et de livraison :**

Service Départemental d'Incendie et de Secours Des Alpes
Maritimes (SDIS06)
140 Av Mar De Lattre De Tassigny
06270 VILLENEUVE LOUBET
France
☎ 0493227600

Service Départemental d'Incendie et de Secours Des
Alpes Maritimes (SDIS06)
140 Av Mar De Lattre De Tassigny
06270 VILLENEUVE LOUBET
France

Siret : 28060051100024

Date de création: 11 avril 2018

PDS- 2018-00808

Date du devis:

11/04/2018 11:55:03

Auteur :

SOBRERO Jérémy

Description	Quantité	Prix
• Licence		
License Visualisateur Privacy Manager	1,000 Unité(s)	453,60 €
License Contributeur Privacy Manager	1,000 Unité(s)	831,60 €
		Sous-total : 1 285,20 €
• Prestation		
Assistance a la mise en place	0,500 Jour(s)	200,00 €
Workshop de Sensibilisation - DPO	4,000 Jour(s)	2 400,00 €
		Sous-total : 2 600,00 €
• Abonnement / Maintenance		
Maintenance Privacy Manager	1,000 Unité(s)	500,00 €
		Sous-total : 500,00 €
	Total	4 385,20 €

Pour la collectivité, date, signature et cachet précédés de la mention 'Bon pour accord'

Par délégation, Sophie HOUZET Direction générale



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Courrier Arrivée

09 JUIN 2015

N°

Direction administrative et financière
Groupement ressources humaines et
administration générale
Service administration générale
CM/DF/
N° 68496

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes*

à

*Monsieur Charles-Ange GINESY
Président du SICTIAM
2323, chemin « Saint-Bernard »
Space Antipolis 3
Porte 15
06225 VALLAURIS*

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATIONS DES PIECES	OBSERVATIONS
Veillez trouver, ci-joint, la délibération n°15-6 prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, le 21 mai 2015, relative à la désignation des représentants de l'établissement au sein du SICTIAM.	Pour attribution

Villeneuve-Loubet, le 04 JUIN 2015

**Pour le président et par délégation,
Le directeur administratif et financier,**

Jos SCHERRER

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 21 mai 2015

Présents : Monsieur Eric CIOTTI, président de séance,

Titulaires : Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Pierre DONADEY, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE, Monsieur Henri LEROY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Philippe SOUSSI, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE, Monsieur Auguste VEROLA

Suppléants : Monsieur Jean-Marc DELIA, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Michèle OLIVIER, Madame Anne RAMOS, Madame Michelle SALUCKI

Suppléant n'ayant pas voix délibérative : Madame Sabrina FERRAND, Madame Anne-Marie DUMONT, Madame Vanessa SIEGEL, Madame Josianne PIRET, Madame Michelle SALUCKI, Monsieur Jean-Paul DAVID, Monsieur Jacques VARRONE, Monsieur XAVIER BECK

Procuration : M. Jean LEONETTI à M. Eric CIOTTI

RAPPORT N° 15-6 - SICTIAM : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ SYNDICAL

Par délibération du 11 juin 2010, le conseil d'administration a approuvé l'adhésion du SDIS 06 au syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées des Alpes-Maritimes (SICTIAM) qui assure l'exploitation des moyens informatiques en apportant la solution logicielle et la maintenance de la plateforme « e-marchés 06 » qu'il met à disposition de l'établissement.

A l'occasion de cette première réunion de notre conseil d'administration, il vous est proposé de procéder au renouvellement de ces désignations.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de désigner M. Charles-Ange GINESY, en qualité de titulaire, et M. Gérard MANFREDI, en qualité de suppléant pour représenter le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes au comité syndical du SICTIAM.

Date AR Préfecture : 02/06/15
ID Télétransmission :
006-280600511-20150521-lmc110441-DE-1-1

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes*

POUR AMPLIATION

SIGNE : Eric CIOTTI

**Pour le président et par délégation,
Le directeur administratif et financier,**


Joël SCHERRER

SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES
ET TERRITORES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MEDITERRANEE

S T A T U T S

(Arrêtés préfectoraux des 1er et 11 septembre 1989, 12 avril 2001, 06 mai 2003, 24 septembre 2004, et 20 juillet 2005, 22 juin 2006, 1er mars 2007, 7 juillet 2008, 23 juin 2009 et 28 juin 2010, 22 décembre 2011, 4 Mars 2014, 9 novembre 2015, 20 mai 2016)

ARTICLE 1: Composition du SICTIAM

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), il est formé entre les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres établissements publics, dont la liste est fixée en Annexe 1, un syndicat mixte ouvert à la carte prenant la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES
ET TERRITORES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MEDITERRANEE
(SICTIAM)
Opérateur public de services numériques

ARTICLE 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte de ses adhérents. Il organise la mutualisation de moyens nécessaires pour leur permettre d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles : cette mutualisation recouvre tous les domaines du numérique, du système d'information à l'offre de services en conseil et assistance, en accompagnement et en formation, jusqu'au management des données.

De manière générale, le Syndicat assure une mission de prospective et de veille permanentes afin d'accompagner ses adhérents dans toutes leurs obligations et besoins d'évolution.

Il se donne aussi pour objectif d'accompagner les réflexions, d'animer des groupes de travail, des ateliers créatifs, et de mettre en œuvre de multiples partenariats avec des acteurs privés, associatifs, collectifs d'utilisateurs, afin de soutenir les démarches d'innovation.

Cet objet s'étend aussi, pour certains de ses membres, à l'aménagement numérique du territoire, avec notamment l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de

réseaux de télécommunications, dans le respect des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT.

ARTICLE 3 : Compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce pour le compte de ses membres et sur leur territoire deux types de compétences :

Article 3.1 : Compétences générales

Il s'agit des compétences liées au management des données, à la sécurité et à l'expertise des systèmes d'information, à la modernisation des métiers, et à l'accompagnement des usages par le biais notamment de missions telles que, par exemple, supervision, maintenance et sécurité du système d'information, gestion d'infrastructures informatiques, prise en charge de services externalisés, fourniture et déploiement de solutions de gestion métiers, mises à disposition en mode hébergé, élaboration de plans de formation, centrales d'achats, études et projets, technologies de l'internet et services en ligne, plateformes de dématérialisation et outils connexes, plateforme de logiciels métiers, plateformes de publication de données.

Ces missions ne sont pas déterminées de manière limitative, mais pourront être complétées par le Comité Syndical pour définir l'offre de services, selon les besoins, par le biais d'un catalogue de services décliné en différentes thématiques.

Article 3.2 : Compétence « Aménagement numérique »

Cette compétence s'exerce aujourd'hui sur le territoire du département des Alpes-Maritimes.

Le Syndicat exerce la compétence « Aménagement numérique » telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend :

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;
- la stratégie publique d'intervention définie par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDTAN 06) ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.

Le Comité Syndical pourra délibérer pour la mise en œuvre de tout autre Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du territoire.

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Business Pôle 2 – 1047 route des Dolines – CS 70257 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

Il peut être transféré sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5 : Durée du syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice et de délégation des compétences

Article 6.1 : Modalités de mise en œuvre des compétences générales

L'adhésion au SICTIAM donne droit, pour une cotisation de base, à la mise à disposition d'un socle de services selon des modalités techniques et organisationnelles définies par le Comité Syndical.

Pour toutes les autres missions susceptibles d'être fournies par le SICTIAM à ses membres, un catalogue de services est élaboré et tenu à jour, dans lequel sont définies l'ensemble des offres et prestations disponibles, assorties des conditions de mise en œuvre.

Seule l'adhésion au SICTIAM fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Le choix des missions que la collectivité souhaite confier au SICTIAM fait ensuite l'objet de conventions entre le SICTIAM et la collectivité adhérente.

Ces conventions constituent des actes de gestion des missions mutualisées. Dans la mesure où ils ne constituent pas une modification du périmètre du syndicat, ils ne nécessitent donc pas d'approbation par le Comité Syndical.

L'exercice de la mission confiée prend effet dès la signature de la convention par les parties.

Article 6.2 : Modalités de transfert de la compétence « Aménagement numérique »

Seuls peuvent transférer la compétence « Aménagement numérique » de l'article 3.2 telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT, le département des Alpes-Maritimes, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés sur le territoire de ce département.

Le SICTIAM peut, toutefois, se voir confier la mise en œuvre d'un nouveau SDTAN. Dans cette hypothèse, seuls le département, les collectivités et EPCI compris dans le périmètre territorial dudit SDTAN pourront adhérer à cette compétence.

Le transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sera prévu par une convention ad' hoc.

ARTICLE 7 : Modalités de reprise des compétences

Article 7.1 : Modalités de reprise des compétences générales.

Chaque collectivité territoriale ou établissement public peut mettre fin aux missions générales confiées au Syndicat en mettant un terme à la convention dans les conditions qui seront déterminées dans celle-ci.

Dans ce cas, les sommes à verser par la collectivité territoriale ou l'établissement public dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours sont dues, sauf accord contraire des parties.

La collectivité territoriale ou l'établissement public reprenant une mission continue à supporter les charges financières contractées par le syndicat pour son compte et dont elle a été préalablement informée, jusqu'à complète extinction de ces charges, sauf accord des parties.

Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées par le Comité Syndical,

Article 7.2 : Modalités de reprise de la compétence « Aménagement numérique »

En cas de reprise, par l'un des membres, de la compétence « Aménagement numérique du territoire », les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du Syndicat et non cédés à celui-ci, seront restitués au membre dans leur état le jour de la restitution.

Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est restitué à l'adhérent propriétaire.

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de compétence, sont conservés par le Syndicat, sans préjudice des dispositions de l'article L 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales. Le membre qui se retire peut éventuellement prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie.

ARTICLE 8 : Le Comité Syndical

Article 8.1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés directement par les organes délibérants des membres du Syndicat.

La composition du Comité Syndical se détermine de la façon suivante :

8.1.1 Pour le collège « Aménagement numérique » :

Le département des Alpes Maritimes est représenté par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Chacun des EPCI est représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

La représentation tient compte de la participation aux investissements des membres, aboutissant à une répartition proportionnelle des 450 voix attribuées à cette compétence comme suit :

Membre	VOIX
Département des Alpes Maritimes	168
Métropole Nice-Côte d'Azur	133
CA du Pays de Grasse	46
CA de Sophia Antipolis	29
CA de la Riviera Française	28
CC du Pays des Paillons	27
CC des Alpes d'Azur	19

Dans le cas où il se verrait confier la mise en œuvre d'un autre SDTAN, le Comité Syndical définira la répartition des voix entre les membres.

8.1.2 Pour le collège des compétences générales :

Chaque collectivité ou établissement public adhérent au syndicat est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public.

Les délégués, réunis en collège électoral, constituent l'Assemblée Générale du Syndicat qui élit en son sein, à la majorité simple, un comité composé de 40 membres titulaires et de 40 membres suppléants auxquels on ajoute 1 délégué de droit pour chaque collectivité territoriale de rang supérieur (Département et Région).

Le comité syndical est formé des collèges suivants :

- Un collège pour les établissements publics de coopération intercommunale
- Un collège pour les communes de plus de 10 000 habitants

- Un collège pour les communes de moins de 10 000 habitants
- Un collège pour les syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses

Les modalités de cette élection feront l'objet d'une délibération du Comité Syndical tel que prévu à l'article 18.

Le Comité Syndical constitue l'assemblée délibérante chargée de l'administration du syndicat.

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur complétant les modalités pratiques de fonctionnement du Syndicat.

Les délégués titulaires, et, en cas d'empêchement, les délégués suppléants, élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité et établissement, se réunissent, dans le mois qui suit leur élection, en assemblée générale et élisent en leur sein les représentants suivants qui formeront le Comité Syndical :

- 15 membres titulaires et 15 membres suppléants pour le collège « établissements publics de coopération intercommunale »,
- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants pour le collège des communes de plus de 10 000 habitants
- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants pour le collège des communes de moins de 10 000 habitants
- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants pour le collège syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses

Article 8.2 : Rôle du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait dans les conditions prévues par les articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT, sur les comptes de l'année écoulée et le budget, ainsi que sur le recours à l'emprunt. Il vote le règlement intérieur du Syndicat.

Le Comité Syndical délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires à la vie du Syndicat dans les conditions et sous les réserves édictées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8.3 : Fonctionnement du Comité Syndical

Les membres du Comité Syndical suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés, quant à la durée de leur mandat.

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président ou à la demande du 1/3 des délégués.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et d'une note synthèse de l'ordre du jour, conformément aux dispositions du CGCT.

La convocation est adressée aux délégués titulaires qui, le cas échéant, en informent leur suppléant ; ces derniers peuvent assister à la séance sans toutefois prendre part aux votes, si les délégués titulaires sont présents.

ARTICLE 9 : Le Bureau syndical et ses attributions

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Président, et 9 Vice-présidents qui constituent le Bureau.

Le Bureau règle par ses délibérations, l'ensemble des affaires du Syndicat qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an, et chaque fois que nécessaire sur décision du Président ou du 1/3 de délégués du Comité Syndical.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical.

Il peut être adjoint au Comité un ou plusieurs agents rétribués ou non et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

ARTICLE 10 : Le Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les missions et compétences du Syndicat.

Il convoque le Comité Syndical et le Bureau, il prépare et exécute les délibérations du Comité et du bureau, il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

Plus généralement, il exerce toutes les missions qui lui sont dévolues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical et du Bureau Syndical sur délibération de ces derniers, dans les limites fixées par cette

délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, à l'un des vice-présidents, qui agit alors comme Président délégué.

Il peut également déléguer sa signature au directeur général. En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par un Vice-Président ou un autre membre du Bureau qu'il désigne, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 : Le Comité technique et ses attributions

Il pourra être constitué un Comité technique dont la composition et les missions sont les suivantes :

Article 11.1 : Composition

- 10 membres choisis, sur la base du volontariat, parmi les responsables informatiques, cadres ou utilisateurs des collectivités et établissements adhérents
- les membres de direction du SICTIAM en sont membres de droit, de même que le Président et les Vice-présidents du SICTIAM,
- à titre exceptionnel, et en fonction de l'ordre du jour des réunions, des personnes non membres du Comité pourront être invitées,

Article 11.2 : Rôle

- formuler des avis sur les sujets et dossiers qui lui sont soumis,
- être un lieu d'échange et de partage sur les expériences et les projets, assurer une veille stratégique,
- périodicité des réunions : le Comité technique se réunit le même jour que le Bureau, au minimum 4 fois par an et chaque fois que nécessaire.

Il est présidé par le directeur général du SICTIAM.

Il se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'1/3 de ses membres. Le Bureau et le Comité Syndical sont informés des avis formulés par le Comité technique.

Toutes les autres modalités de fonctionnement du Comité seront précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Recettes du Syndicat

Article 12.1 : Les ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations des membres fixées dans les conditions prévues à l'article 12.2 ;
- Les rémunérations des services rendus aux collectivités territoriales et établissements publics suivant une grille tarifaire votée par le Comité syndical ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes divers ;
- Les dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;

Le produit des aliénations des biens du Syndicat.

Plus généralement, le Syndicat est habilité à percevoir toutes les recettes autorisées par la loi.

Article 12.2 : Les contributions des membres

La contribution annuelle des membres du Syndicat est fixée suivant les clés de répartition et les grilles tarifaires votées par le Comité Syndical.

Pour les compétences générales :

Selon une clé de répartition fixée par le Comité Syndical, assortie de grilles tarifaires et de conventions ad hoc si nécessaire ;

A l'initiative du Comité Syndical, il pourra être institué un système de plafond et/ou de plancher pour limiter la contribution ou au contraire instituer une contribution minimale.

Pour les EPCI à fiscalité propre se substituant aux communes de leur territoire, une cotisation minorée par rapport à la cotisation qui aurait été à la charge des communes auxquelles ils se substituent.

Pour la compétence « Aménagement numérique » :

- pour le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, la moitié du budget annuel de fonctionnement voté par le Comité Syndical ;
- pour les communes et/ou EPCI à fiscalité propre, l'autre moitié du budget annuel, par une contrepartie calculée selon les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article L.5212-20 du CGCT;

ARTICLE 13 : Versement des contributions

La contribution des communes telle que prévue à l'article précédent est répartie en application de l'article L5212-20 du CGCT, alinéa 2, à savoir le produit des impôts mentionnés au 1° du a) de l'article L 2331-3 du CGCT.

A leur demande, les communes pourront substituer à cette contribution un versement budgétaire : dans ce cas, le mode de calcul reste identique au calcul de la contribution prévue à l'alinéa précédent.

La contribution des Etablissements publics est calculée selon une clé de répartition établie par le Comité Syndical. Cette contribution évolue comme la contribution des communes.

ARTICLE 14 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Payeur du siège du Syndicat.

ARTICLE 15 : Modalités d'adhésion et retrait

Article 15.1 : Modalités d'adhésion et retraits du SICTIAM

Le Comité Syndical délibère sur l'adhésion des collectivités territoriales, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et autres établissements.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes décidant d'adhérer au syndicat.

La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Une collectivité territoriale ou un établissement public peut se retirer du syndicat avec l'accord des membres du Comité Syndical.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Article 15.2 : Modalités d'adhésion du SICTIAM à un EPCI

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale ou à tout autre organisme est décidée par le Comité Syndical à la majorité simple.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Il sera établi un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical précisant les modalités de fonctionnement général du Syndicat.

EZE SUR MER, FALICON, LA FARLEDE , GAREOULT, GARS, GATTIERES, GILETTE, GORBIO, GOURDON, GREOLIERES, GUILLAUMES, ILOUSE, ISOLA, LANTOSQUE, LES FERRES, LEVENS, LIEUCHE, LUCERAM, MANDELIEU, MARIE, LE MAS, MASSOINS, MAZAUGUES, MONS, MOUGINS, MOULINET, MUJOULS, NEOULES, PEGOMAS, PEILLE, PEILLON, LA PENNE , PEONE, PIERREFEU, PUGET SUR ARGENS, PUGET-ROSTANG, PUGET-THENIERS, PUGET-VILLE, REVEST LES ROCHES, RIGAUD, RIMPLAS, ROQUEBILLIERE, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, ROQUEFORT LES PINS, ROQUESTERON, ROQUESTERON DE GRASSE, LA ROQUETTE SUR SIAGNE, LA ROQUETTE SUR VAR, ROUBION, ROURE, LE ROURET, SAINT ANTONIN, SAINT AUBAN, SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE, SAINT DALMAS LE SELVAGE, SAINT ETIENNE DE TINEE, SAINT JEAN CAP FERRAT, SAINT JEANNET, SAINT LEGER, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, SAINT MARTIN DU VAR, SAINT MARTIN VESUBIE, SAINT PAUL, SAINT SAUVEUR SUR TINEE, SAINT VALLIER DE THIEY, SAINTE AGNES, SALLAGRIFFON, SAORGE, SAUZE, SERANON, LA SEYNE SUR MER, SIGALE, SOLEILHAS, SOSPEL, TENDE, THEOULE SUR MER, THIERY, LE THORONET, LE TIGNET, TOUDON, TOUET DE L'ESCARENE, LA TOUR SUR TINEE, TOURETTE DU CHATEAU, TOURNEFORT, TOURRETTE LEVENS, TOURRETTES SUR LOUP, LA TURBIE, UTELLE, MAIRIE DE COLLONGUES, VALDEBLORE, VALDEROURE, VENANSON, VENCE, VILLARS SUR VAR, VILLEFRANCHE SUR MER, VILLENEUVE D'ENTRAUNES, CCAS DE BEAUSOLEIL, CCAS DE CANNES, CCAS DE CAP D'AIL, CCAS DE GRASSE, CCAS DE LA FARLEDE, CCAS DE LA SEYNE SUR MER, CCAS DE MANDELIEU, CCAS DE MOUGINS, CCAS DE NICE, CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LERINS, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR, COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FAYENCE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ISSOLE, SITDOM DU GARD RHODANIEN, SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER, SIVOM DU CANTON DE COURSEGOULES, SIVOM DE LA SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL, SIVOM DE LA TINEE, SIVU HAUTE SIAGNE, SYNDICAT DE L'EAU POTABLE DU GRAND BASSIN CANNOIS, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT UNIFIE DU BASSON CANNOIS, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE BEUIL PEONE, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CANTONS DE LEVENS, CONTES, L'ESCARENE ET NICE, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES CORNICHERS ET DU LITTORAL, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTERON ET DU VAR INFÉRIEURS, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU GOLFE DE LERINS, SYNDICAT INTERCOMMUNAL JEUNESSE ET SPORTS DE LA COLLE S/LOUP, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DE LA FRAYERE ET DE LA ROQUEBILLIERE, SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PROTECTION DU LITTORAL OUEST CONTRE LA POLLUTION, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RIVE DROITE DU VAR, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES 3 VALLEES, SYNDICAT MIXTE DES CAMPÉLIERES, SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DU MOYEN PAYS, SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE, SYNDICAT MIXTE DU PIDAF DU PAYS BRIGNOLAIS, SYNDICAT MIXTE PORTS TOULON PROVENCE, SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR, SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DE GREOLIERES ET DE L'AUDIBERGUE, SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DU MERCANTOUR, SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DES ALPES MARITIMES, SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS SILLAGES, SYNDICAT MIXTE DE VALBERG, SYNDICAT MIXTE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DU SECTEUR CANNES- GRASSE, CENTRE ALPHA, CENTRE DE GESTION DES ALPES MARITIMES, CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES-MARITIMES, OFFICE DE TOURISME DE LA COLLE SUR LOUP, OFFICE DE TOURISME DE MOUGINS, REGIE D'ELECTRICITE DE ROQUEBILLIERE, REGIE REGIONALE DES TRANSPORTS, CAGNES SUR MER, CANNES, CARNOULES, CHATEAUVIEUX, CONTES,

GRASSE, GRIMAUD, L'ILE ROUSSE, LE LUC EN PROVENCE, MACOT LA PLAGNE, MALLAUSENE, NICE, LE PRADET, PUY SAINT VINCENT, SAINT LAURENT DU VAR, SAINT MAXIMIN, SAINT RAPHAËL, SIX-FOURS LES PLAGES, TIGNES, VARAGES, VILLENEUVE LOUBET, CCAS DE CAGNES SUR MER, CCAS DE NEOULES, CCAS DE PUGET SUR ARGENS, CCAS DE SAINT RAPHAËL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS, SYNDICAT INTERCOMMUNAL GOURDON TOURRETTES SUR LOUP, SYNDICAT DE GESTION D'UNE FOURRIERE INTERCOMMUNALE, SYNDICAT MIXTE DU ROUBION, SYNDICAT MIXTE OUVERT « PROVENCE ALPES COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT », CAISSE DES ECOLES DE CAGNES SUR MER, CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE TOULON, CENTRE INTERNATIONAL DE VALBONNE, CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES, EPA DE LA PLAINE DU VAR, METROLOPE NICE COTE D'AZUR, OFFICE DE TOURISME DES CONGRES ET DE MANDELIEU, REGIE DES EAUX DU CANAL DE BELLETRUD, REGIE LIGNE D'AZUR, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES MARITIMES